



Le 26 août 2013

Marc-André LeChasseur
malechasseur@lechasseuravocats.com
514-845-0280

Par dépôt électronique (SDÉ) et messenger

N/D : 1040-08

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria, 2^e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Observations de l'UMQ dans le dossier R-3840-2013, phase 3

Chère consœur,

Par la présente, nous désirons vous aviser que l'UMQ se retire à titre d'intervenante de la phase 3 du dossier R-3840-2013, « *Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (Facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2014* », présentement sous étude par la Régie.

Ce retrait de l'UMQ dans le présent dossier découle du peu d'intérêt affiché par la Régie dans ses récentes décisions D-2013-106 et D-2013-113 (dossier R-3809-2012, phase 2) à l'égard du problème de gestion des actifs que constitue le phénomène des « Cross bores », c'est-à-dire les croisements d'égout et de conduites de gaz par suite de l'utilisation de certaines technologies de forage directionnel. Pour mémoire, la Régie a reproché à l'UMQ¹ le caractère peu utile de ses analyses concernant la gestion des actifs; or, les « Cross bores » représentaient le plus important élément de ces analyses et l'UMQ entendait également aborder ce problème dans la phase 3 du dossier cité en rubrique.

L'UMQ tient cependant à exprimer à la Régie son inquiétude et sa déception quant au fait que de tels manquements à la sécurité et de tels dommages aux infrastructures souterraines puissent encore se produire de nos jours, et être découverts longtemps après le fait. Bien que le recours à de telles techniques de forage sans tranchée fasse parfois suite à une demande de la municipalité elle-même, il va sans dire que cette

¹ Voir D-2013-113, paragraphe 24, de même que D-2013-106, paragraphes 315 à 319.



dernière s'attend du distributeur gazier qu'il prenne toutes les précautions nécessaires pour éviter ce genre de situation et qu'à défaut, il se dote d'un processus de contrôle immédiat de la qualité des travaux. Ainsi, ces croisements pourraient être découverts au moment des travaux et aussitôt corrigés, évitant de créer des situations potentiellement dangereuses pour nos citoyens et coûteuses pour les municipalités. Un bris de conduite de gaz naturel aurait des conséquences potentiellement très dangereuses à la fois dans le réseau d'égout et dans les habitations environnantes. La littérature récente fait d'ailleurs état de telles explosions aux États-Unis.

L'UMQ reconnaît toutefois que le plan de communications dont s'est dotée Gazifère auprès de la Ville de Gatineau, des plombiers et des citoyens est, davantage que celui de Gaz Métro, susceptible d'alerter les intervenants sur son territoire face au danger de procéder au débouchage d'égouts et à la possibilité de briser, ce faisant, une conduite de gaz naturel. Elle l'incite minimalement à renouveler lors de la prochaine année financière ses initiatives de sensibilisation à l'égard de ce problème.

De plus, l'UMQ rappelle à la Régie qu'à défaut de mettre en place un programme de correction des « Cross Bores » existants, ce seront les municipalités qui devront supporter des coûts additionnels du fait des dommages causés aux conduites d'égout (réduction de leur vie utile), de la vigilance accrue qu'elles devront porter à l'inspection de celles-ci, des précautions supplémentaires à prendre lors d'opérations de débouchage ainsi qu'aux impacts de dégradation de la chaussée lorsque les correctifs devront être (inévitablement) apportés.

Aussi l'UMQ, par les présentes observations, estime-t-elle nécessaire de soumettre à la Régie les trois propositions suivantes, relatives aux opérations du distributeur gazier sur son territoire de distribution :

- 1) Que ce dernier s'assure, lors de toute opération souterraine utilisant une technique de forage directionnel, de la qualité des travaux effectués, en modifiant ses processus de travail afin d'y inclure en tout temps des vérifications *ante* et *post* travaux, pour éliminer toute possibilité à l'avenir de percer des conduites souterraines existantes.
- 2) Que le Distributeur gazier, dans son programme de gestion des actifs, identifie un programme de correction des « Cross bores », en commençant par identifier ces derniers, et établisse un échéancier de travaux pour les corriger, à ses frais.
- 3) Que ce dernier renouvelle ses efforts de communications chaque année afin d'atteindre un seuil élevé de sensibilisation à ce risque et ainsi, de réduire au minimum les risques d'accidents lors de débouchages d'égouts par des résidents ou autres intervenants sur le territoire.

À titre de plus important regroupement municipal au Québec, l'UMQ continuera d'agir régulièrement à titre d'intervenante devant la Régie de l'énergie du Québec. Elle fera alors valoir les intérêts particuliers des municipalités, tant à titre de consommatrices d'énergie



que d'autorités publiques territoriales ayant une préoccupation pour un développement harmonieux des milieux de vie de la population québécoise.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

LeChasseur avocats

(s) Marc-André LeChasseur

MAL/AP/mb

Marc-André LeChasseur

*c.c. : Me Louise Tremblay
Me Stéphanie Lussier
Me Guy Sarault
Me Louis Renault Rozéfort
Me Geneviève Paquet
Me Dominique Neuman
Me André Turmel*